

Conditions générales (CG)

Le présent texte s'applique par analogie aux personnes de sexe féminin et à une pluralité de personnes.
Version décembre 2021

Les conditions suivantes ont pour objectif de régler la relation réciproque entre le Client et Founders Banque SA (ci-après désignée «Banque») quels que soient les services ou les produits que le Client se procure auprès de la Banque. Les conventions particulières de la Banque demeurent réservées.

Le présent document remplace toutes les versions précédentes des Conditions générales.

1. Droit de disposition

Le droit de disposition communiqué à la Banque lui est opposable jusqu'à sa révocation adressée à celle-ci par écrit, nonobstant toute publication et/ou inscription au registre du commerce contraire. Si un titulaire du droit de disposition devient incapable d'agir, le Client en informe immédiatement la Banque par écrit.

La Banque ne répond pas des dommages résultant de l'incapacité d'agir d'un titulaire du droit de disposition, sauf si l'incapacité d'agir a été notifiée à la Banque et que celle-ci a violé son obligation de diligence d'usage dans son secteur. En cas de décès du Client, la Banque a le droit d'exiger tous les documents et actes requis à sa discrétion, qui permettent de prouver la légitimité des héritiers ou de tiers. Les frais éventuellement nécessaires (par exemple frais de traduction ou de délivrance d'actes) sont à la charge de l'intéressé.

La Banque peut, à sa discrétion, restreindre ou abroger le droit de disposition après le décès du Client.

La Banque peut accepter des procurations autres que celles indiquées sur le formulaire de procuration de la Banque, mais n'y est pas obligée.

Si le Client donne des instructions contradictoires ou imprécises sur le droit de disposition, la Banque a le droit de limiter le droit de disposition.

2. Vérification de l'identité

La Banque vérifie le droit de disposition, par exemple en comparant les signatures aux signatures enregistrées chez elle. La Banque n'est pas obligée d'effectuer une vérification de l'identité complémentaire, mais elle est en droit de le faire. Le Client doit conserver avec soin les documents de la Banque et les protéger contre tout accès par des personnes non autorisées. Quand le Client transmet des ordres de paiement, il prend toutes les mesures de précaution pour éviter le risque d'actes frauduleux.

Le Client garde secrets les mots de passe et codes. Le Client répond des dommages résultant de la violation de ses obligations de diligence. La Banque prend des mesures adéquates pour détecter et éviter des actes frauduleux. Ce faisant, si la Banque manque à son obligation de diligence d'usage dans son domaine, elle répond des dommages qui en résultent. Un dommage survenant sans que le Client ni la

Banque aient enfreint leur obligation de diligence doit être supporté par la partie dans la sphère d'influence de laquelle se trouve la cause du dommage.

3. Obligation de diligence et responsabilité

La Banque fournit ses services avec la diligence d'usage requise dans son domaine. Dans tous les cas, la responsabilité de la Banque est limitée aux dommages directs subis par le Client qui sont la conséquence directe des actes de la Banque.

4. Relation d'affaires avec une pluralité de personnes

Si la Banque entretient une relation d'affaires avec plusieurs personnes, celles-ci sont solidairement responsables des éventuelles réclamations de la Banque découlant de la relation d'affaires et ne peuvent décider que conjointement, sous réserve d'autres dispositions convenues par écrit avec la Banque.

5. Instructions du Client, extourne, annulation et inexécution d'ordres

La Banque suit les instructions du Client. La Banque a le droit de ne pas exécuter des ordres, de les extourner ou de les annuler, en particulier s'ils ne sont pas suffisamment couverts, si elle constate qu'ils pourraient être préjudiciables au Client, si la Banque doute du droit de disposition du donneur d'ordre ou s'il existe des dispositions légales, réglementaires ou internes à la Banque, des décisions administratives, des sanctions ou conventions nationales ou internationales devant être prises en compte, qui s'y opposent à leur exécution. La Banque a le droit d'annuler des ordres et transactions comptabilisés par erreur. Si le Client passe des ordres d'un montant total supérieur à son avoir disponible ou au crédit qui lui est octroyé par la Banque, la Banque a le droit de décider, à sa discrétion et sans égard à la date ou à l'entrée des ordres, quels ordres seront exécutés, exécutés partiellement ou ne seront pas exécutés.

6. Obligation d'information du Client

Il est nécessaire pour la Banque d'avoir toujours des informations à jour sur le Client. Par conséquent, le Client a l'obligation d'annoncer immédiatement par écrit à la Banque les éventuels changements véridiques concernant sa personne, ses mandataires, ses détenteurs du contrôle et les ayants droit économiques de ses valeurs patrimoniales (en particulier nom, adresse du domicile réel, adresse d'envoi, nationalité, statut fiscal).

Si le Client manque à cette obligation, il supporte les éventuels frais de recherche et les autres préjudices causés à la Banque.

7. Perte de contact et déshérence

Le Client veille à rester en contact avec la Banque. En cas de perte de contact, la Banque peut facturer au Client les frais de recherche d'adresse et les autres frais de traitement

spécifique et de surveillance des valeurs en déshérence. La Banque met fin aux relations en déshérence et en rupture de contact qui présentent un solde débiteur.

8. Communications de la Banque

Les communications de la Banque sont considérées comme valablement transmises au Client si elles ont été envoyées conformément aux dernières instructions du Client ou en s'en écartant dans le but de le protéger. Les communications de la Banque sont considérées comme approuvées par le Client si celui-ci ne s'y est pas opposé dans les 30 jours.

9. Erreurs de transmission

La partie supporte les dommages résultant de l'utilisation de moyens de communication tels que courrier postal, entreprise de transport, téléphone, communication électronique ou de toute autre forme de transmission (en particulier résultant de la perte, du retard, de malentendus, de corruptions ou de doublons) dont la cause se trouve dans sa zone d'influence. En cas de dommage fortuit ou causé par un acte de force majeure sans manquement du Client ou de la Banque à son obligation de diligence, chaque partie supporte son propre préjudice.

Le Client prend acte du fait que l'envoi d'informations et de communications par e-mail et avec des moyens de communication similaires n'est pas sécurisé et qu'il n'y a aucune protection de la confidentialité et du secret bancaire. De plus, les e-mails peuvent contenir des logiciels malveillants, être égarés ou interceptés. La Banque recommande au Client de renoncer à envoyer des informations confidentielles par e-mail ou par d'autres canaux de communication non sécurisés et peut refuser à tout moment de tels ordres.

10. Exécution des ordres et joignabilité

En général, les ordres ne sont traités et comptabilisés que pendant les heures d'ouverture normales de la Banque. Des retards peuvent avoir lieu entre la passation de l'ordre et son exécution en raison des heures d'ouverture de la Banque, des réglementations des jours fériés en Suisse et à l'étranger, des jours et heures de négoce des bourses, d'un traitement technique ou manuel requis, de défaillances techniques, de vérifications des systèmes ou pour d'autres raisons. La Banque ne répond ni des dommages causés par de tels retards ni des ordres autrement erronés ou qui n'ont pas été exécutés pour d'autres raisons, sauf si elle a manqué à son obligation de diligence d'usage. Dans ce cas, la Banque ne répond que de la perte d'intérêts. Les taux d'intérêt de la Banque sont déterminants pour calculer cette perte. Le Client est informé que la Banque ne peut pas garantir une joignabilité permanente pendant les heures d'ouverture normales. Dans toutes les transactions avec la Banque, les samedis, dimanches et jours fériés légaux ne sont pas considérés comme des jours ouvrables.

11. Accountability and complaints

Le Client reçoit périodiquement (par exemple quotidiennement, mensuellement, trimestriellement, annuellement) des relevés de compte et/ou de fortune avec tous les mouvements tels que crédit ou prélèvement d'intérêts, de taxes, de commissions, de frais et d'impôts.

Toutes les objections ou réclamations, en particulier les objections et réclamations concernant l'exécution ou l'inexécution d'ordres de toute nature, les relevés de compte, de dépôt ou de fortune, l'évaluation des avoirs ou concernant d'autres communications de la Banque, doivent être portées à la connaissance de la Banque immédiatement après réception de l'avis, dans tous les cas dans les 30 jours, après quoi l'avis sera réputé accepté par le Client. Si le Client ne fait pas de réclamation dans ce délai, il ne pourra plus faire valoir à l'encontre de la Banque un dommage causé par l'irrégularité des communications ou documents contestés.

Si le Client attend des communications ou des documents et qu'il ne les reçoit pas au moment attendu, il informe immédiatement la Banque qu'il ne les a pas reçus à temps.

12. Avoirs en monnaies étrangères ou sur des comptes de métaux précieux

Les actifs de la Banque correspondant aux avoirs du Client en monnaie étrangère sont placés au nom de la Banque mais aux frais et aux risques du Client auprès de ses banques correspondantes dans la même monnaie dans le pays ou hors du pays de la monnaie en question.

La Banque décline toute responsabilité quant à d'éventuels impôts et frais auxquels sont soumis ces avoirs en raison des stocks détenus dans la zone monétaire ou au siège de la banque correspondante.

Si des mesures administratives sont prises dans le pays où l'argent est placé, qui n'ont aucun rapport avec la Banque et le Client, le Client en assume pour sa part les conséquences économiques et juridiques.

La Banque honore ses engagements issus des comptes en monnaie étrangère exclusivement du fait d'un ordre de vente ou de paiement ou de l'émission d'un chèque à l'agence tenant le compte. Les montants libellés dans une monnaie étrangère sont crédités ou débités en francs suisses, sauf si le Client possède un compte dans la monnaie étrangère en question ou transmet à temps d'autres instructions à la Banque.

Les conversions d'une monnaie dans une autre monnaie ont lieu aux cours publiés par la Banque applicables au type de paiement choisi au moment du traitement par la Banque. Le Client supporte les risques de pertes éventuelles (par exemple en cas de renvoi de la transaction et réinscription au crédit, en cas de panne du système et/ou en cas de suspension du négoce due à des conditions de marché particulières).

13. Conditions

La Banque fixe les prix et les conditions (par exemple taux d'intérêt débiteur et créditeur ou marges d'intérêts, commissions, taxes, frais, conditions de retrait, y compris limitation des retraits par un échelonnement ou délais de résiliation, cours de conversion de monnaies étrangères). En cas de modification des conditions de marché ou des coûts, la Banque peut modifier à tout moment ses prix et conditions ou introduire de nouveaux prix et conditions, en particulier des taux d'intérêt négatifs (intérêts négatifs débités de l'avoir en compte du Client).

La Banque informe des modifications des prix et conditions par voie postale, sur son site Internet, dans ses espaces clients ou d'une autre manière appropriée. Dans des cas justifiés, les modifications ont lieu sans annonce préalable. Suite à la communication de la modification, le Client est libre de résilier par écrit le service concerné par la modification. Les nouveaux frais ou prix ou les augmentations des frais et des prix sont réputés acceptés si le Client ne résilie pas le service ou le produit concerné dans les 30 jours suivant leur communication. Les frais de tiers occasionnés à la Banque dans le cadre de son activité pour le Client sont facturés au Client.

14. Trafic des paiements en espèces

Nonobstant les conditions fixées, la Banque a le droit, à tout moment, de limiter ou refuser des versements ou retraits d'espèces, au cas par cas, sans en indiquer les raisons.

15. Trafic des paiements

La Banque exécute un ordre de paiement si elle dispose des documents qu'elle a demandés, si le Client possède un avoir ou une limite de crédit disponible (au moins à hauteur du montant de l'ordre de paiement) au moment du débit et si aucune disposition légale ou réglementaire, décision administrative, mesure de sanction nationale ou internationale ni autre interdiction ou restriction ne s'oppose à son exécution.

Le Client prend acte du fait qu'un ordre de paiement exécuté peut être rejeté, en particulier, par la banque destinataire ou une banque correspondante sans en indiquer les raisons.

La Banque peut rejeter des entrées de paiement, pour lesquelles il manque des données, des données sont fausses ou imprécises ou pour lesquelles une comparaison des données disponibles dans la Banque révèle des contradictions. Les entrées de paiement peuvent également être rejetées pour d'autres raisons (par exemple relation d'affaires clôturée, dispositions légales ou réglementaires, décisions administratives ou sanctions nationales ou internationales), dès lors qu'il n'existe aucune obligation de bloquer le paiement reçu. Dans ces conditions, la Banque a le droit de communiquer aux parties impliquées (y compris l'expéditeur du paiement) la raison pour laquelle le paiement n'a pas été crédité. Le montant est débité ou crédité sur le compte indiqué dans le virement et dans la monnaie de ce compte, indépendamment de la monnaie.

Si un paiement n'est pas exécuté ou est rejeté, la Banque

recredite le montant sur le compte concerné, dès lors qu'il a déjà été débité. La Banque est libre d'exécuter une nouvelle fois elle-même l'ordre de paiement après avoir éliminé la cause de son inexécution ou de son rejet. La Banque décline toute responsabilité en cas de dommages pouvant résulter de l'inexécution, du rejet ou de la nouvelle exécution du paiement.

16. Effets de change, chèques et papiers similaires

La Banque est autorisée à débiter la contre-valeur des effets de change, chèques et papiers similaires escomptés ou crédités restés impayés. Les prétentions, en vertu du droit des effets de change, des chèques ou autres, au paiement du montant intégral des effets de change, chèques avec des créances accessoires lui restent garanties, et ce à l'égard de toute personne obligée en vertu du titre et jusqu'au règlement d'un éventuel solde débiteur. Le dommage afférent à l'encaissement d'effets de change, chèques ou papiers similaires faux ou falsifiés résultant du manquement du Client à ses obligations de diligence est supporté par le Client. La Banque prend des mesures adéquates pour détecter et éviter des actes frauduleux. Ce faisant, si la Banque manque à son obligation de diligence d'usage dans son domaine, elle répond des dommages qui en résultent.

17. Enregistrements de moyens de communication et dans les locaux de la Banque

Le Client déclare accepter que la Banque, avec ou sans information préalable, puisse enregistrer des images et des sons de toute communication (conversations téléphoniques et communication sur des canaux électroniques) et dans les locaux de la Banque (y compris les agences bancaires mobiles ou temporaires) et les sauvegarder.

La Banque a le droit d'utiliser les enregistrements à des fins d'assurance qualité, de respect des prescriptions légales ou réglementaires et de preuve.

18. Droit de gage et de compensation

Si le Client a des dettes envers la Banque, celle-ci a un droit de gage sur l'ensemble des valeurs patrimoniales qu'elle garde pour le compte du Client dans n'importe laquelle de ses agences ou ailleurs. Ce droit vaut également pour les crédits et prêts assortis de garanties spécifiques ou non garantis. La Banque a le droit, à son choix, de réaliser les gages de gré à gré ou par voie de poursuite dès que le Client est en retard dans la réalisation de ses prestations.

La Banque possède un droit de compensation des prétentions existantes à son encontre, sans égard à l'échéance ou à la monnaie de ses propres créances.

19. Recommandations, conseils et autres informations

La Banque ne répond pas des dommages résultant de ses conseils, recommandations ou autres informations au Client, sauf s'il est prouvé que la Banque a commis une faute grave. La Banque ne prodigue aucun conseil au Client et n'a aucune obligation d'informer, de vérifier et de clarifier si un produit ou un service est approprié ou adéquat pour le Client. Des conventions écrites contraires demeurent réservées.

20. Aucun conseil juridique ou fiscal

La Banque ne fournit aucun conseil juridique ou fiscal afférent à la relation d'affaires. En particulier, le conseil ou les renseignements de la Banque ne portent pas sur la situation fiscale du Client ni sur les conséquences fiscales des placements, produits et services pour le Client. Notamment, la Banque n'est pas tenue de prendre en compte la situation fiscale du Client. Le Client reconnaît que la Banque ne répond pas des conséquences fiscales des actes ou des renseignements éventuels qu'elle fournit. Toutes les dettes fiscales découlant de la relation d'affaires avec le Client sont à la charge de celui-ci.

La Banque a le pouvoir, sans avoir obtenu le consentement préalable du Client, de retenir ou payer des impôts, dès que la législation ou les réglementations le prévoient. Si le Client a des incertitudes, il lui incombe de consulter lui-même un conseiller fiscal.

21. Respect de la législation

Le Client a l'obligation de respecter les dispositions nationales et internationales relatives notamment à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que les dispositions pénales et les dispositions fiscales qui lui sont applicables. Si le Client enfreint ces dispositions, il doit supporter les frais de clarification et les dépenses de la Banque et indemniser la Banque.

Le Client prend acte du fait que, lors de l'ouverture ou au cours de la relation d'affaires, des faits peuvent survenir, qui obligent légalement la Banque à procéder à des clarifications concernant la relation d'affaires ou une transaction, à bloquer des valeurs patrimoniales, à déclarer la relation d'affaires à une autorité compétente, à rompre la relation d'affaires ou à ne pas exécuter des transactions. Le Client est tenu, sur demande de la Banque, de fournir les renseignements véridiques dont elle a besoin pour s'acquitter de ses obligations légales de clarification et de déclaration.

La Banque peut prendre des mesures pour respecter et/ou appliquer des prescriptions légales et réglementaires, des traités internationaux, des sanctions, une relation d'affaires irréprochable et pour d'autres raisons de compliance ou de sécurité internes ou externes. En particulier, la Banque peut limiter la disponibilité des services, restreindre ou refuser les droits de disposition du Client sans en indiquer les raisons.

22. Externalisation de secteurs d'activité

Le Client prend acte du fait que la Banque peut externaliser certains secteurs d'activité (p. ex. informatique, conservation et traitement des données, gestion des risques, compliance, trafic des paiements, gestion des titres et révision interne) à des tiers. Tous les prestataires de services externes sont tenus au respect de la confidentialité et la Banque répond de leurs actes comme elle répond de ses propres actes.

23. Secret bancaire et protection des données

La Banque est tenue au secret bancaire suisse et à la protection des données, sous réserve des exceptions et limitations suivantes.

23.1 Levée du secret bancaire

Le Client délègue la Banque de son obligation de confidentialité et renonce au secret bancaire:

- pour accomplir des obligations légales ou prudentielles de renseignement ou de clarification de la Banque;
- pour obtenir les renseignements nécessaires afin de pouvoir ouvrir ou exécuter la relation d'affaires;
- dans la mesure nécessaire à la fourniture d'un service;
- lors du contrôle de solvabilité et de recherches de la Banque auprès des centrales d'informations sur les crédits et des autorités;
- pour garantir ou faire valoir des prétentions de la Banque vis-à-vis du Client et pour la réalisation de garanties du Client ou de tiers (dès lors que les garanties de tiers ont été constituées pour les prétentions à l'encontre du Client);
- pour le recouvrement des créances de la Banque sur le Client;
- pour protéger le Client en cas d'indices d'un délit préjudiciable au Client;
- pour rechercher des ayants droit en cas de rupture de contact ou de déshérence;
- vis-à-vis de ses héritiers après son décès;
- en cas d'externalisation de secteurs d'activité et pour transmettre dans ce contexte des données du Client aux tiers mandatés;
- si nécessaire pour préserver les intérêts légitimes de la Banque;
- pour contester des prétentions, y compris des sanctions à l'encontre de la Banque;
- pour dénoncer un délit commis au préjudice de la Banque;
- en cas de litiges judiciaires entre la Banque et le Client.

23.2 Protection des données et secret bancaire dans les prestations transfrontalières de services

Le Client prend acte du fait que les données transmises à l'étranger dans le cadre des prestations transfrontalières de services ne sont plus protégées par le droit suisse. Le Client renonce expressément au secret bancaire dans la mesure de la divulgation. Le Client sait et accepte que les destinataires des données ne sont pas tenus au secret bancaire suisse ni tenus au droit suisse de la protection des données et que la Banque n'a aucun contrôle sur l'utilisation des données transmises. En particulier dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et de la lutte contre les délits fiscaux, des lois ou réglementations étrangères peuvent prévoir une transmission de ces données aux autorités ou à des tiers. Le Client s'assure d'avoir obtenu le consentement d'éventuels tiers impliqués dans la relation d'affaires, par exemple des ayants droit économiques ou des mandataires, et autorise la Banque à les divulguer en son nom.

23.3 Divulgarion afférente à des transactions et des services

Le Client accepte par les présentes que, dans le trafic des paiements, les données du donneur d'ordre (nom, numéro de compte et adresse, éventuellement date de naissance et lieu de naissance et/ou numéro national d'identité) doivent être divulguées aux parties impliquées dans un ordre de paiement national ou international (p. ex. banques correspondantes suisses ou étrangères, exploitants de systèmes comme SIX Interbank Clearing ou SWIFT) et aux bénéficiaires en Suisse et à l'étranger. Dans certaines circonstances, ces données doivent être transmises à des tiers mandatés dans d'autres pays.

Les instruments financiers pouvant être négociés sur une plateforme de négoce sont soumis aux règles de cette plateforme, y compris au droit du pays de la plateforme de négoce.

Pour que la Banque puisse exécuter des transactions sur les marchés financiers et en monnaies étrangères pour le Client, dans certaines circonstances, le droit applicable peut exiger la divulgation de données relatives au Client ou à d'autres tiers. Dans ce cas, la Banque est autorisée à divulguer ces données dans la mesure où leur divulgation est nécessaire à la prestation des services et qu'il est nécessaire de respecter des lois nationales et étrangères, des obligations contractuelles, des réglementations, des dispositions, des pratiques commerciales ou des normes de compliance. Ces obligations de divulgation varient entre les différentes juridictions et sont par exemple les suivantes:

- échange de données avec le négociant/la plateforme de négoce pour exécuter des transactions en lien avec des instruments financiers;
- demande de renseignements d'une entreprise étrangère sur ses actionnaires;
- demande de renseignements sur une transaction d'un exploitant d'une infrastructure du marché financier;
- demande de renseignements d'une autorité étrangère sur des instruments financiers et des monnaies qui sont émis, négociés, décomptés, traités ou conservés dans le pays de l'autorité.

Le Client autorise la Banque à divulguer les informations qu'elle est tenue de divulguer ou qu'elle juge nécessaires, en particulier:

- le donneur d'ordre d'une transaction donnée;
- le titulaire d'un compte ou d'un dépôt;
- l'ayant droit économique de valeurs patrimoniales d'un compte ou d'un dépôt;
- les personnes autorisées à signer sur le compte ou le dépôt;
- la personne qui a le droit d'exercer les droits de vote sur les valeurs patrimoniales conservées dans le dépôt.

23.4 Profils du Client et décisions individuelles automatisées

La Banque peut enregistrer des données du Client et des données provenant de sources tierces et les traiter de manière automatisée ou avec des moyens techniques pour obtenir des profils. Des données sur la personne, sur la situation économique ou sur des attributs personnels peuvent être reprises dans cette analyse. Les données traitées comprennent en particulier les données du Client (p. ex. nom, lieu de résidence, date de naissance, situation familiale), des données financières (p. ex. données patrimoniales, produits souscrits, transactions sur compte et dépôt et données du trafic des paiements) et les besoins du Client. En particulier, la Banque peut créer ces profils afin d'améliorer ses services, de soumettre au Client des offres adaptées à ses besoins ou à des fins de marketing. De même, la Banque utilise ces profils à des fins de compliance et de gestion des risques.

Ces profils peuvent également donner lieu à une décision individuelle automatisée, c'est-à-dire une décision qui est prise sans intervention d'un collaborateur de la Banque. Le Client consent à un traitement des données dans ce contexte.

24. Résiliation

Sous réserve de conventions particulières et de conditions de résiliation spécifiques, la Banque et le Client peuvent résilier la relation d'affaires ainsi que des services ou produits individuels à tout moment, en tenant compte des limites de retrait. En cas de dépassement des limites de retrait lors d'une résiliation à l'initiative du Client, une commission de non-résiliation est due à la Banque. La Banque peut annuler des crédits consentis ou utilisés et exiger d'emblée du Client ses avoirs immédiatement exigibles.

Si le Client omet encore après un délai supplémentaire raisonnable imparti par la Banque de communiquer à celle-ci le compte ou le dépôt au nom du Client auprès d'un autre intermédiaire sur lequel ses valeurs et avoirs déposés auprès de la Banque doivent être transférés, la Banque peut limiter tout ou partie de la possibilité de disposer des valeurs patrimoniales jusqu'à ce que le Client donne suite à la demande susmentionnée. Autrement, la Banque peut résilier la relation d'affaires et des produits ou services individuels et déposer les valeurs patrimoniales et avoirs se trouvant chez elle avec effet libératoire au lieu désigné par le juge ou les envoyer sous forme d'un chèque à la dernière adresse de correspondance connue du Client.

Les frais engendrés par la résiliation sont supportés par le Client.

La réglementation qui précède s'applique, que ce soit le Client ou la Banque qui résilie la relation d'affaires, les services ou produits individuels. Le Client répond seul des dommages en résultant et décharge, dans la mesure autorisée par la loi, la Banque de toute responsabilité.

25. Droit applicable et for

Toutes les relations juridiques entre le Client et la Banque, en particulier aussi la question de sa validité et de sa force juridique, sont régies exclusivement par le droit matériel suisse, exclusion faite des dispositions du droit privé international et des autres règles de conflit de lois. Le siège de la Banque est le lieu d'exécution, le lieu des poursuites pour les clients domiciliés/sis à l'étranger et le for exclusif pour toutes les procédures. Toutefois, la Banque est en droit de poursuivre le Client devant le tribunal compétent de son domicile/siège ou devant tout autre tribunal compétent. Les dispositions légales impératives demeurent réservées.

26. Modifications des Conditions générales

La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment les Conditions générales. Ces modifications sont portées à la connaissance du Client par courrier postal, sur le site Internet de la Banque, dans les espaces clients de la Banque ou d'une autre manière appropriée. Si le Client ne s'y est pas opposé par écrit dans un délai de 30 jours, celles-ci sont réputées acceptées. Suite à la communication du changement, le Client est libre de résilier par écrit le service concerné par la modification. De la même manière, la Banque peut aussi modifier d'autres conventions conclues avec le Client, sauf mention contraire dans celles-ci.

Schwyz, le 30 novembre 2021

Règlement des dépôts

Le présent texte s'applique par analogie aux personnes de sexe féminin et à une pluralité de personnes.
Version décembre 2021

Le présent règlement des dépôts est applicable en complément aux Conditions générales de Founders Banque SA (désignée ci-après «Banque») aux valeurs et objets repris par la Banque dans le dépôt (ci-après désignés «valeurs en dépôt»), en particulier aussi si ceux-ci sont gérés sous forme de titres intermédiaires.

Le présent document remplace toutes les versions précédentes du règlement des dépôts.

1. Réception de valeurs en dépôt

La Banque prend en charge en particulier les valeurs en dépôt et instruments de financement suivants à des fins de garde, de comptabilisation, de gestion et de négoce:

- documents et autres objets de valeur à des fins de conservation, dans la mesure où ils se prêtent à la garde;
- métaux précieux sous leur forme commerciale usuelle ou non, pièces de monnaie ayant une valeur numismatique à des fins de garde.

La Banque peut refuser la réception de valeurs en dépôt sans en indiquer les raisons.

La Banque peut contrôler l'authenticité et les avis de blocage des valeurs confiées en dépôt par le Client, ou les faire contrôler par des tiers en Suisse ou à l'étranger, en déclinant toute responsabilité. Dans ce cas, la Banque n'exécute les ordres de vente et de livraison ainsi que les actes de gestion qu'à l'issue de son contrôle.

2. Responsabilité

La Banque gère les valeurs en dépôt du Client avec la diligence d'usage dans son domaine. La Banque répond seulement des dommages directs résultant directement d'une violation de l'obligation de diligence d'usage et sa responsabilité est dans tous les cas limitée au montant de la valeur en dépôt déclarée. En particulier, la Banque ne répond pas des dommages causés par des influences atmosphériques, des cas de force majeure ou des événements naturels.

La Banque décline également toute responsabilité quant à la performance des valeurs en dépôt. Le Client prend acte du fait que la performance passée d'un instrument financier ne permet pas de tirer des conclusions sur l'évolution de sa valeur future.

Quant aux instruments financiers de prestataires tiers, la Banque ne peut être tenue responsable des erreurs ou omission dans les prospectus ou autres documents (p. ex. informations sur la fixation des prix) et des pertes qui en découlent.

3. Obligations d'annoncer et de déclarer

Le Client est seul responsable du respect de ses obligations d'annoncer et de déclarer et de ses obligations envers les sociétés, plateformes de négoce, autorités et d'autres acteurs du marché (en particulier divulgation des

participations, soumission d'une offre de reprise). Cela vaut même si les valeurs en dépôt auprès du dépositaire ne sont pas inscrites au nom du Client. La Banque n'est pas tenue d'informer le Client de ces obligations. Si les valeurs en dépôt sont inscrites au nom d'une Nominee ou de la Banque, le Client doit informer immédiatement la Banque d'une éventuelle obligation d'annoncer.

La Banque est en droit de ne pas accomplir ou d'accomplir partiellement des actes afférents aux valeurs en dépôt soumis à des obligations d'annoncer de la Banque et en informe le Client.

Le Client est seul responsable du respect d'éventuelles restrictions en vigueur prévues par le droit suisse ou international applicable, d'accomplir les obligations lui incombant ou d'obtenir les autorisations nécessaires lorsqu'il exécute ou fait exécuter des transactions sur des valeurs en dépôt. En particulier, il appartient au Client de s'informer sur les obligations d'annoncer et de déclarer et les restrictions. Si de telles obligations sont introduites après la réalisation d'un achat et que le Client ne donne pas suite à une telle demande dans les temps après que la Banque l'a menacé de procéder à une vente, la Banque est autorisée à vendre les valeurs en dépôt concernées.

4. Renonciation à la transmission d'informations

Le Client prend acte et déclare accepter de renoncer au droit de recevoir de la Banque des informations importantes pour l'exercice de ses droits d'actionnaire. Le Client décharge la Banque des obligations lui incombant à cet égard. Les dispositions légales impératives demeurent réservées. Le Client peut révoquer cette renonciation à tout moment, par écrit, auprès de la Banque.

5. Garde

5.1 Nature de la garde

La Banque est autorisée à confier la garde des valeurs en dépôt à un tiers, en son nom mais aux frais et risques du Client. Si le Client prescrit un dépositaire tiers que la Banque ne lui recommande pas, la Banque exclut toute responsabilité quant aux actes de ce tiers dépositaire. La Banque est en droit de garder la totalité ou une partie des valeurs confiées dans des dépôts collectifs gérés par elle-même ou gérés auprès d'une banque tierce ou d'un dépositaire central. En cas de dépôt collectif, le Client est copropriétaire de l'ensemble des valeurs du dépôt, sa part de copropriété étant égale au rapport entre ses positions dans le dépôt et l'ensemble des valeurs du dépôt collectif. En cas de restitution de valeurs déposées dans un dépôt collectif, le Client n'est pas autorisé à choisir des numéros, pièces ou coupures déterminés.

Si des valeurs conservées par type doivent être tirées au sort, la Banque répartit ces valeurs entre les clients.

En cas de second tirage au sort, la Banque applique une méthode garantissant à tous les clients la même égalité de traitement que lors du premier tirage au sort.

5.2 Valeurs déposées à l'étranger

Le Client accepte que les valeurs en dépôt à l'étranger négociées soient soumises à la législation et aux usages du lieu où elles sont conservées. Ces législations et usages étrangers peuvent diverger de ceux de la Suisse et n'offrent pas toujours un niveau de protection du Client équivalent. Les valeurs déposées à l'étranger peuvent, au choix de la Banque, être gardées, comptabilisées et gérées par une banque correspondante, un dépositaire ou une centrale de dépôt collectif, au nom de la Banque mais aux frais et risques du Client. Les valeurs en dépôt peuvent également, à la discrétion de la Banque, être inscrites au compte du Client et gardées séparément, c'est-à-dire au nom du Client. Dans ce cas, le Client accepte que son nom soit communiqué au dépositaire externe.

5.3 Inscription des valeurs en dépôt

Les valeurs en dépôt nominatives peuvent être inscrites au registre correspondant (p. ex. registre des actions) au nom du déposant, si la Banque y est habilitée. La Banque peut aussi faire inscrire les valeurs en dépôt à son propre nom ou au nom d'un tiers, mais toujours aux frais et risques du Client.

5.4 Annulation d'actes

La Banque est en droit de faire annuler des certificats livrés et de les faire remplacer par des droits-valeurs, dans la mesure où le droit applicable l'autorise.

5.5 Assurance transport

La Banque est autorisée à conclure, en son nom mais aux frais du Client, une assurance transport pour les valeurs en dépôt.

5.6 Durée de la garde

En règle générale, la garde n'a pas de durée définie.

Le Client est en droit d'exiger la restitution des valeurs en dépôt. Ces restitutions ont lieu uniquement pendant les heures d'ouverture normales de la Banque. Si les valeurs sont déposées ailleurs, les horaires et délais de restitution usuels dans les banques s'appliquent.

La Banque peut exiger à tout moment la reprise ou la vente de certaines ou toutes les valeurs en dépôt sans en indiquer les raisons. Si la Banque ne souhaite plus garder les valeurs en dépôt, elle demandera au déposant des instructions concernant le lieu de transfert des valeurs en dépôt ou concernant leur vente.

Si, passé un délai supplémentaire raisonnable, le déposant n'a donné aucune instruction à la Banque, celle-ci peut les restituer physiquement ou les liquider. Le Client supporte tous les frais occasionnés par une reprise, une restitution ou une liquidation des valeurs en dépôt.

5.7 Conditions particulières applicables aux dépôts fermés

Ne peuvent être gardés dans des dépôts fermés que les objets de valeur, les documents et les autres objets se prêtant à une garde dans un dépôt fermé.

Ne se prêtent pas à une garde dans un dépôt fermé, notamment, les biens périssables, les objets dangereux, inflammables, fragiles ou qui ne prêtent pas à une garde dans un bâtiment de la Banque pour d'autres raisons.

Le Client répond des dommages causés par le dépôt d'un objet qui ne se prête pas à une garde. La Banque est en droit de demander au Client d'apporter la preuve de la nature des objets gardés et/ou de contrôler le contenu du dépôt fermé. Les valeurs à déposer doivent être livrées dans des enveloppes ou des emballages scellés et comporter une étiquette avec le nom et l'adresse exacte du Client et une déclaration de la valeur totale.

Lors de la reprise d'objets gardés dans le dépôt, le Client doit vérifier l'intégrité du scellement/plombage. Leur restitution au Client libère la Banque de toute responsabilité.

6. Gestion

6.1 Actes de gestion sans instruction expresse

La Banque peut en particulier accomplir sans instruction expresse du Client les actes de gestion suivants:

- paiement ou réalisation d'intérêts échus, de dividendes, d'autres distributions et de valeurs endépôt remboursables;
- surveillance des tirages au sort, résiliations, conversion et droits de souscription;
- amortissements de titres;
- obtention de nouvelles feuilles de coupons et échange de titres physiques.

Pour accomplir les actes de gestion, la Banque s'appuie sur les publications et listes générales auxquelles elle a accès, mais elle n'assume aucune responsabilité à cet égard.

6.2 Crédits et débits

La Banque est en droit de débiter et créditer séparément le compte pour les actes de gestion, efforts et dépenses extraordinaires, impôts, redevances, ainsi que pour les taxes de dépositaires externes. Les frais afférents occasionnés sont entièrement supportés par le Client.

7. Négoce

7.1 Absence de couverture

La Banque n'est pas tenue de vérifier que les ordres sont couverts par les avoirs en compte ou des valeurs en dépôt lors de leur réception. En cas d'insuffisance de couverture, la Banque peut exiger du Client qu'il garantisse leur couverture dans un délai raisonnable.

Autrement, la Banque est en droit de liquider des positions directement aux risques et frais du Client.

7.2 Opérations de la Banque pour compte propre

La Banque est autorisée à exécuter pour son propre compte les ordres d'achat et de vente de valeurs ayant un prix de marché ou cours boursier qui sont transmis par le Client.

7.3 Prise en charge fiduciaire de valeurs dans le dépôt

Si le Client n'a pas l'habitude ou la possibilité de devenir propriétaire des valeurs en dépôt, la Banque peut les acquérir ou les faire acquérir et exercer ou faire exercer les droits en résultant, en son nom propre ou au nom d'un tiers, mais toujours aux risques et frais du Client.

7.4 Dépôts Execution only

Dans tous les cas où le Client n'a pas signé de convention distincte pour un service financier, la Banque gère le dépôt en tant que dépôt Execution only.

Dans un dépôt Execution only, la Banque se contente de recevoir et de transmettre des ordres portant sur des instruments financiers. Le franc suisse est la monnaie de référence.

Sauf communication contraire de la Banque, le Client est classé dans la catégorie des clients privés au sens de la loi fédérale sur les services financiers (LSFin).

Le Client est informé et accepte d'exécuter les ordres d'achat et de vente d'instruments financiers qu'il a transmis via le portefeuille Execution only sans conseil en placement, gestion de fortune ni obligation d'avertissement ou d'information de la Banque. Le Client assume l'entière responsabilité de ses décisions de placement et le risque en découlant.

Le Client prend expressément acte du fait que, dans un portefeuille Execution only, la Banque ne vérifie pas le caractère approprié ni l'adéquation des instruments financiers qu'il a acquis eu égard à ses connaissances et à son expérience dans le domaine des placements, ses objectifs de placement, sa situation financière, y compris sa capacité à supporter des pertes et sa tolérance au risque («vérification du caractère approprié» ou «vérification de l'adéquation») et que la Banque ne rappellera pas cette information au moment de telles transactions. Il appartient au Client d'évaluer seul si les instruments financiers respectifs sont appropriés ou adéquats pour lui et de s'abstenir d'acquérir des instruments financiers dont il ne comprend pas suffisamment le fonctionnement.

Le Client connaît la nature et l'étendue de l'Execution only ainsi que les frais et risques s'y rapportant et les risques que comportent généralement les instruments financiers. Le Client comprend et accepte ces risques, assume l'entière responsabilité de ses actes et décharge la Banque de toute responsabilité. De même, le Client connaît le lien économique avec des tiers, l'offre du marché prise en compte dans la sélection des instruments financiers, le nom et l'adresse de la Banque, son champ d'activité et son statut de surveillance, ainsi que la possibilité d'engager une procédure de médiation auprès d'un médiateur reconnu.

Il est également fait référence à la brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers» qui est consultable sur le site Internet de la Banque.

8. Modifications du règlement des dépôts

La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment le présent règlement des dépôts. De telles modifications seront portées à la connaissance du Client par courrier postal, sur le site Internet de la Banque, dans les espaces clients de la Banque ou d'une autre manière appropriée. Si le Client ne s'y est pas opposé par écrit dans un délai de 30 jours, celles-ci sont réputées acceptées. Suite à la communication de la modification, le Client est libre de résilier par écrit le service concerné par la modification.

Schwyz, le 30 novembre 2021